



REGLEMENT INTERIEUR DU PRIX NATIONAL DE LA MEMOIRE ET DU CIVISME ANDRE MAGINOT

Article 1 : La Fédération Nationale André MAGINOT a décidé, par note du 04 mars 1994, la création du Prix de la Mémoire et du Civisme André MAGINOT. Ce prix est destiné à récompenser les meilleurs récits ou devoirs de mémoire rédigés par les élèves d'établissements scolaires publics ou privés, à l'issue de visites sur des Hauts Lieux Historiques rappelant les grands conflits.

Les objectifs pédagogiques du voyage devront se rapprocher, au plus près, des programmes de l'Éducation Nationale pour le niveau de classe considéré.

Les prix sont répartis en **quatre** catégories : classes élémentaires – Collège – Lycée EG – Lycée EP.

Exceptionnellement, un établissement pourra être récompensé sous la forme d'une mention spéciale.

Article 2 : La Commission d'Action Civique de la FNAM est responsable de l'application du présent Règlement Intérieur.

Article 3 : Un établissement du niveau élémentaire ou du secondaire souhaitant organiser, au cours de l'année scolaire (entre le **15 septembre** et le **1^{er} juin**), un voyage d'études sur des Hauts Lieux Historiques, devra obtenir le concours d'un représentant qualifié de la FNAM - **un parrain** - qui, dans le cadre de sa délégation devra :

- participer à la réalisation du dossier de demande de subvention à la FNAM. (Cf : annexes du présent règlement)
- **fournir une note de présentation du dossier.**

Le dossier ainsi constitué sera transmis par le parrain au Siège National de la FNAM. (Commission d'Action Civique) pour le **15 décembre** de l'année scolaire en cours.

Chaque Président de Groupement ne pourra "parrainer" plus de :

- 1 établissement pour un effectif groupement inférieur à 100 adhérents ;
- 3 établissements pour un effectif compris entre 100 et 5000 adhérents ;
- 6 établissements pour un effectif supérieur à 5 000 adhérents.

Chaque administrateur national pourra, dans les mêmes conditions, parrainer jusqu'à trois ou six établissements scolaires de par la nature de son mandat sans possibilité de cumul.

Délégation de parrainage : Un parrain est tout à fait habilité à « *déléguer* », sur le territoire national, toutes ou parties des « *charges et attributions* » induites par ce rôle actif qui lui est accordé par la fédération. Toutefois, en dernier ressort, il conserve **seul** l'entière responsabilité de validation des dossiers en tant que titulaire de la fonction.

Article 4 : Le dossier de demande de subvention devra, obligatoirement, comporter :

- Un sous-dossier pédagogique concernant la préparation et la programmation du voyage ;
- Le tableau détaillé du budget prévisionnel pour l'ensemble de l'activité ;
- Une copie du devis du transporteur retenu.

L'ensemble des documents sera présenté, fin janvier, début février, à la commission d'Action Civique qui, après délibération, proposera, pour approbation au bureau national, le montant de la subvention qui sera attribuée.

Pour le voyage envisagé, seul sera pris en compte, pour un **minimum de 21 élèves, le prix du déplacement** qui ne pourra dépasser la somme allouée, chaque année, par la fédération.

Article 5 : Tout dossier présenté *incomplet* (demande non accompagnée du dossier pédagogique, du devis du transporteur retenu ou du budget prévisionnel) ou *arrivant hors délai* ne sera pas examiné : le parrain en sera avisé par retour.

Il faut, d'autre part, noter que la périodicité d'action de la Commission correspond à l'année scolaire.

Article 6 : La subvention allouée sera envoyée au Parrain concerné sous forme de chèque, libellé à l'ordre de l'Etablissement, selon les renseignements fournis sur la demande de subvention : R.I.B. ou R.I.P. Le Parrain remettra ce chèque au chef de l'établissement ainsi que l'acte d'engagement, en veillant à ce que cette remise reçoive un maximum d'audience médiatique pour faire connaître notre action : présence de la Presse, de l'Inspecteur d'Académie, des autorités locales, des Professeurs, et des élèves de l'ensemble de la classe concernée, etc.

Article 7 : Tout établissement scolaire subventionné pour la visite d'au moins un site historique s'engage à remettre au Parrain **un devoir de mémoire ou un récit** qui l'adressera ensuite au siège fédéral afin de pouvoir concourir pour le Prix National de la Mémoire et du Civisme André MAGINOT.

Article 8 : Dès le retour du voyage d'études, programmé **avant le 01 juin**, le chef d'établissement enverra donc au Parrain (et non à la FNAM) pour transmission à la fédération Maginot **avant le 15 juin**, un dossier comprenant :

- *les factures justificatives relatives aux frais de transport.*
Si un reliquat existe par rapport au devis estimatif fourni lors de la demande de subvention, il ne doit, en aucun cas, être affecté à un autre usage que celui initialement prévu et devra donc être reversé à la Fédération.
 - *un travail de mémoire* du lieu visité et non les commentaires touristiques et anecdotiques du voyage accompagné d'un commentaire du parrain. Le dossier est à réaliser sur du papier de format A4 ou A3 maximum (présentation libre).
 - pour l'**élémentaire** : un dossier **collectif** (textes, poèmes, dessins en format A4) ;
 - pour le **secondaire** : le meilleur compte rendu **individuel** d'élève (format A4).
- a) Chaque devoir, obligatoirement manuscrit et/ou dactylographié, ne pourra dépasser quatre pages et devra développer **l'impression laissée dans l'esprit de l'élève, ses sentiments, ses réflexions**, sur tout ou partie du voyage effectué, accompagné, éventuellement, d'un dossier photos et/ou d'un support vidéo.
Seul le devoir écrit sera déclaré recevable par la commission.
- b) Cas de **mise hors concours**: l'établissement sera avisé par lettre personnelle, avec copie au parrain, qu'il ne sera pas autorisé à concourir :

- b1) **les deux années suivantes** : pour tout établissement n'ayant pas respecté l'engagement de présentation d'un devoir de mémoire ;
- b2) **l'année suivante** :
- Pour tout établissement du secondaire dont le dossier comporte plusieurs travaux individuels ou un travail collectif ;
- c) Afin de pouvoir **conserver l'anonymat** pour la correction, le dossier, dans toutes ses composantes, ne devra être identifié qu'une seule fois (1^{ère} page). Les textes relatifs à l'établissement scolaire, à l'élève et à la communication seront joints au travail de mémoire pour être conservés au niveau du siège de la FNAM.

Article 9 : La correction des devoirs sera soumise, pour chaque catégorie, à un Jury National. Les membres de ce jury sont désignés en dehors des membres de la commission d'Action Civique de la Fédération Nationale André MAGINOT.

Ce jury est composé de professeurs de l'enseignement élémentaire, de l'enseignement secondaire, et de Directeurs Départementaux de l'Office National des Anciens Combattants.

Article 10 : La Commission d'Action Civique et le Jury se réunissent au Siège National fin octobre - début novembre, pour l'étude et le classement des travaux de mémoire, et décisions d'attribution des Prix.

Les établissements retenus pour l'attribution d'un prix seront immédiatement avertis par le parrain qui aura reçu une note émanant de la Commission d'Action Civique, contresignée par le Président Fédéral.

Article 11 : Les prix, dont la finalité et l'organisation sont définies par la Commission et le Bureau National, sont remis officiellement à Paris, début janvier, selon les modalités retenues par ces mêmes autorités.

Tout établissement primé une année ne pourra pas concourir l'année suivante.

Article 12 : Les frais de réception des lauréats et de leurs professeurs sont à la charge de la Fédération.

Les lauréats non majeurs devront être accompagnés par un de leurs parents.

Les frais de voyage seront remboursés en seconde classe S.N.C.F. sur production de pièces justificatives.


Les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la Fédération.

Les lauréats, les professeurs et les parents se feront connaître à la commission en temps utile, c'est à dire avant le 20 décembre.

Par respect pour le lieu d'accueil et les personnalités présentes, une tenue correcte de tous les participants sera exigée.

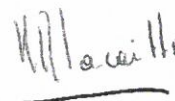
Fait à Paris le 18 juin 2015

Le Président de la commission
d'action civique
Henri SCHWINDT



Le Président fédéral

Henri LACAILLE



Ce règlement intérieur réactualisé entrera en application à compter de ce jour et sera appliqué pour le 23^{ème} prix : qui débutera le 01 septembre 2015. Il annule et remplace tous les documents antérieurs,

